

## **GE\_GERICHTE ACPR/120/2013 vom 27. März 2013**

GE Cour de justice, 2013-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_120\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_120_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/120/2013 du 27 mars 2013

IT: GE\_GERICHTE ACPR/120/2013 del 27 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans leur réplique du 5 février 2013, les recourants ont conclu à l'irrecevabilité des observations de la partie plaignante, considérant que cette dernière n'était pas affectée par l'issue du recours.

##### **E. 1.1**

Si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'ils se prononcent (art. 390 al. 2 CPP). Le droit des parties d'être entendues doit, en effet, être respecté en instance de recours également (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 390).

##### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 390 al. 3 CPP, l'autorité de recours ordonne, si besoin, un second échange de mémoires. Cette disposition ne précise pas si ces actes peuvent comporter de nouvelles preuves, auquel cas le respect du droit d'être entendu

- 24/38 - P/12983/1999 imposerait la tenue de débats oraux ou le dépôt d'un troisième écrit. En principe, le second échange écrit devrait se limiter à d'éventuelles observations sur les mémoires initiaux, pour conserver à la procédure écrite sa nature relativement compacte (Y. JEANNERET / A. KUHN (éds), Procédure pénale suisse : approche théorique et mise en oeuvre cantonale, Neuchâtel 2010, p. 141 n. 52).

##### **E. 1.3**

En l'occurrence, K\_\_\_\_\_ a été confirmée dans sa qualité de partie civile, le 28 septembre 2000 (OCA/269/2000); elle est donc partie à la procédure au sens des art. 104 al. 1 let. b et 118 CPP et, partant, légitimée à formuler des observations, en particulier, sur l'acte de recours du 10 décembre 2012, ainsi que l'y a dûment invitée la Chambre de céans, le 16 janvier 2013, conformément à l'art. 390 al. 2 CPP.

##### **E. 1.4**

La missive de l'intimée du 15 février 2013 doit, en revanche, être écartée des débats, en tant qu'il n'a pas été ordonné de troisième échange d'écritures, la réplique des recourants lui ayant été transmise "pour information". Il s'avère, de surcroît, que la teneur des observations et répliques se limitent à discuter, voire à répéter, les termes des écritures successives, sans qu'aucun nouveau moyen ne soit sérieusement invoqué. Le droit d'être entendu de chacun a ainsi été suffisamment respecté par le second échange de mémoires.

#### **E. 2.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme ainsi que dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) et concerner une ordonnance du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de ceans, en tant qu'elle porte exclusivement sur la confiscation des avoirs des tiers saisis (393 al. 1 let. b CPP; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, p. 682 no. 999).

### **E. 2.2**

Ont, effectivement, qualité de parties à la procédure, les tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP) soit, en particulier, par des mesures de contrainte ou une confiscation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 23 et 25 ad art. 105), mais pour autant qu'ils soient directement touchés dans leurs droits par ces actes ou décisions de l'autorité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 2 ad art. 105) - ce qui n'est pas le cas de l'ayant droit économique d'un compte confisqué, seulement indirectement touché par une telle décision (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.1. et les références citées = SJ 2012 I 354) -.

La qualité de partie, et donc, en principe, aussi la qualité pour recourir (art. 382 CPP), est alors reconnue à ces participants, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP ; ACPR/374/2011 du 14 décembre 2011).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est constant que les recourants sont titulaires des avoirs, respectivement des titres, séquestrés auprès de L\_\_\_\_; ils sont ainsi directement touchés dans leurs droits de disposition par la mesure de confiscation querellée et ont un intérêt à son annulation  
- 25/38 - P/12983/1999

Partant, le recours est recevable.

### **E. 3.1**

La voie pour contester une ordonnance pénale est celle de l'opposition adressée au Ministère public, par écrit et dans les 10 jours (art. 354 al. 1 CPP). L'acte d'opposition du prévenu doit uniquement contenir la manifestation de sa volonté de refuser l'offre qui lui est faite, sans autres explications (art. 354 al. 2 CPP). Quant aux autres opposants potentiels (art. 354 al. 1 let. b CPP), tels les tiers confisqués - l'ordonnance portant atteinte à leurs intérêts (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1274; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., p. 93 n. 56 et les autres références citées) -, ils doivent expliquer les raisons pour lesquelles ils entendent s'opposer à l'ordonnance pénale, l'art. 385 CPP relatif à la motivation des recours s'appliquant par analogie (points de la décision attaquée, motifs à l'appui d'une nouvelle décision, moyens de preuve). L'opposition de la partie plaignante ne pourra pas porter sur la sanction (art. 382 al. 2 CPP par analogie) et l'opposition du tiers confisqué ne pourra porter que sur la question de la confiscation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., p. 96 n. 64).

Une opposition partielle n'apparaît pas envisageable, même si l'opposant ne remet en cause qu'une partie du verdict de culpabilité ou uniquement la peine ou l'une de ses composantes, l'ordonnance est réduite à néant dans son ensemble et il incombera au tribunal de statuer avec un plein pouvoir de cognition sur l'ensemble de l'affaire. La seule exception à ce principe découle de l'art 356 al. 6 CPP qui prévoit une procédure simplifiée et écrite si

l'opposition ne porte que sur les frais, indemnités et autres conséquences accessoires, à l'exclusion de la question de la culpabilité. Dès lors, dans cette hypothèse, on peut admettre que l'ordonnance pénale acquiert le statut de jugement définitif et exécutoire sur la question de la culpabilité et de la sanction, tandis que le tribunal la complète par une décision exclusivement relative à ces objets secondaires (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., p. 97 n. 65).

### **E. 3.2**

Il sied de rappeler, à titre liminaire, que le 19 novembre 2009, le Juge d'instruction a prononcé une ordonnance de condamnation à l'encontre de M\_\_\_\_ le reconnaissant coupable de participation à une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP et le condamnant à une peine privative de liberté de 360 jours, avec sursis, le délai d'épreuve étant fixé à 5 ans. Dans le même temps, ce magistrat a ordonné la confiscation des avoirs se trouvant sur les comptes des 9 sociétés ouverts chez L\_\_\_\_, ainsi que des actions de ces entités appartenant à A\_\_\_\_\_.

M\_\_\_\_\_ a formé opposition à cette décision, le 2 décembre 2009. Les tiers saisis se sont, pour leur part, opposés à la confiscation de leur patrimoine, le lendemain 3 décembre 2009. Ils ont maintenu leur opposition, devant le Tribunal de police, lors de l'audience du 4 octobre 2012, à laquelle le précité a, délibérément, choisi de ne pas participer. Le juge a alors, dans une ordonnance rendue séance tenante, constaté le défaut du prévenu - le considérant comme non valablement excusé et non représenté -, dit que son opposition était dès lors réputée retirée et que l'ordonnance de condamnation du 19 novembre 2009 valait désormais jugement entré en force.

- 26/38 - P/12983/1999 M\_\_\_\_\_ a recouru contre cette nouvelle décision, laquelle a été confirmée par la Chambre de céans dans un arrêt du 11 février 2013 (ACPR/56/2013).

### **E. 3.3**

Parallèlement, les tiers saisis, présentement recourants, ont été invités à se prononcer, devant le Tribunal de police, le 5 octobre 2012, sur une éventuelle requalification des faits imputés au prévenu susnommé. Le 11 suivant, les intéressés ont à nouveau plaidé devant cette instance, faisant valoir, ainsi qu'ils l'ont mis en exergue dans leur recours, que les conditions de l'art. 260ter CP n'étaient pas réunies, et qu'en tout état, la confiscation générale querellée ne répondait pas à l'exigence d'intérêt public et de proportionnalité voulue par le législateur. Ils ont également soutenu que cette disposition était subsidiaire au regard de la prévention de blanchiment d'argent retenue à l'encontre de M\_\_\_\_\_, dans l'acte d'accusation, et qu'en ce cas, la compétence juridictionnelle suisse pour confisquer faisait défaut.

Le jour même de cette dernière audience, le Tribunal de police a rendu la décision de confiscation querellée, sur la base de l'art. 356 al. 6 CPP, soit au titre des conséquences accessoires de l'ordonnance pénale portant sur la culpabilité et la peine encourue par le prévenu, points que les recourants, tiers saisis, ne semblent pas habilités à remettre en cause.

### **E. 3.4**

C'est, en conséquence, a priori à tort qu'arguant de l'interdépendance de ces décisions, les recourants ont commencé par faire valoir les "empêchements de procéder" avancés par M\_\_\_\_\_ dans son recours contre l'ordonnance sus-évoquée du

### **E. 3.5**

Certes, il a été jugé, à réitérées reprises, et l'entrée en vigueur du nouveau CPP n'a pas remis en cause cette approche (DCPR/79/2011 du 19 avril 2011), que les décisions de la Chambre de céans prononcées sur recours, si elles n'étaient pas revêtues de la pleine autorité de la chose jugée, n'étaient toutefois pas non plus totalement dépourvues d'une telle autorité, le principe de la sécurité du droit s'opposant à ce qu'elles puissent être remises en cause à tout propos et à tout instant. À cet égard, il a toujours été considéré que seule la survenance de faits nouveaux et pertinents était susceptible de modifier une décision qu'elle avait précédemment rendue sur le même objet, concernant la même personne (notamment OCA/60/2001 du 14 février 2001). Ce principe se traduit par la formule lapidaire, maintes fois énoncée, que la Chambre n'est pas l'autorité de recours de ses propres décisions (OCA/70/2003 du 18 mars 2003).

### **E. 3.6**

En l'espèce, et à supposer que les recourants fussent habilités à se prévaloir des moyens sus-énoncés (cf. ch. 3.3. supra) - leur admission étant, selon eux, susceptible de mettre à néant la mesure de confiscation contestée dès lors qu'il en résulterait que

- 28/38 - P/12983/1999 M\_\_\_\_\_ ne serait pas punissable à raison des faits sous enquête - , force est de constater qu'ils sont strictement similaires à ceux invoqués par le susnommé dans son recours du 5 octobre 2012. Ainsi, faute d'avoir avancé le moindre élément nouveau pertinent et déterminant, la Chambre de céans ne saurait revenir, d'une quelconque manière, sur sa précédente décision du 11 février 2013 (ACPR/56/2013).

En l'état, il y a donc lieu de considérer que l'opposition à l'ordonnance de condamnation du 19 novembre 2009, prononcée à l'encontre de M\_\_\_\_\_ du chef d'infraction à l'art. 260ter CP, a été retirée et que cette ordonnance est entrée en force, ouvrant ainsi la voie de la confiscation des avoirs litigieux.

## **E. 4**

Les recourants reprochent, ensuite, au Tribunal de police, d'avoir violé son obligation de motiver sa décision en "établissant en deux paragraphes l'existence d'une organisation criminelle", et en omettant de discuter la "ratio legis" de l'art. 72 CP, comme d'examiner la subsidiarité de l'art. 260ter CP, ce, sans tenir compte des arguments qu'ils avaient plaidés les 5 et 11 octobre 2012.

### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 80 al. 1 et 2 CPP, les prononcés, qu'ils revêtent la forme de jugements, de décisions ou d'ordonnances, doivent être rendus par écrit et être motivés.

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut, au contraire, se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2011 du 7 avril 2011 consid. 1.1). L'autorité peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence. L'intéressé doit pouvoir néanmoins se représenter la portée de la décision qu'il

entend contester et connaître les motifs qui ont guidé l'autorité et sur lesquels la décision est fondée (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2011 précité).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, même en "deux paragraphes", le Tribunal de police s'est montré suffisamment explicite sur les éléments qui l'ont conduit à décider qu'au vu de la procédure, les conditions de l'art. 260ter ch. 1 CP étaient réunies à l'endroit de M\_\_\_\_\_, spécifiant, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 131 II 169 consid. 9.1 p. 184) que la "structure" M\_\_\_\_\_ - mise en place par feu le dictateur M\_\_\_\_\_ avec la participation de ses familiers ou de proches - constituait bien une organisation criminelle, que son but visait à s'assurer le contrôle de l'appareil étatique et de procurer à ses membres des revenus considérables, en dissimulant le détournement systématique des fonds publics et le versement de commissions sous couvert d'une

- 29/38 - P/12983/1999 "pseudo" activité licite, voire sans véritables contreprestations. Sous l'angle du ch. 3 de la disposition précitée cum l'art. 72 CP, le Tribunal a expliqué que les biens saisis au Q\_\_\_\_\_ - provenant de comptes ouverts en Suisse - appartenaient, en réalité, conjointement ou alternativement à M\_\_\_\_\_ et/ou à son frère A\_\_\_\_\_, participants à l'organisation sus-décrite, et donc soumis au contrôle de celle-ci, avec la précision que les séquestres opérés sur les titres et avoirs concernés n'avaient pas rendu caduc son pouvoir de disposition sur ces biens.

#### **E. 4.3**

Conformément à la jurisprudence sus-énoncée, le juge n'était nullement tenu de discuter la version défendue par les recourants, d'autant si celle-ci n'apparaît pas corroborée par les éléments pertinents du dossier. En dépit de ce que prétendent également les recourants, ce magistrat n'était pas non plus obligé de se prononcer sur la subsidiarité de l'art. 260ter CP au regard de la prévention de blanchiment d'argent, puisqu'il a précisément considéré, sur la base des critères sus-énoncés, que la première disposition était applicable au cas d'espèce.

Quoi qu'il en soit, les recourants ont parfaitement compris les tenants et aboutissants de l'ordonnance querellée, puisqu'ils persistent à soutenir qu'à leurs yeux, les conditions de la confiscation de leur patrimoine ne sont pas données, soit que les réquisits des art. 260ter et 72 CP ne sont pas réunis. Leur droit d'être entendu n'a ainsi pas été violé.

#### **E. 5**

Comme il vient d'être dit supra (cf. ch. 3.3. et 4.), les recourants soutiennent, sur le fond, que le "clan M\_\_\_\_\_" ne répondait pas à la définition d'une organisation criminelle, dès lors que ses membres n'avaient pas été spécifiquement identifiés, que sa structure était notoirement connue et qu'elle n'avait pas été durablement mise en œuvre.

#### **E. 5.1**

Tombe sous le coup de l'art. 260ter ch. 1 CP (organisation criminelle), celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, ainsi que celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle. À teneur du ch. 3. de ladite disposition, est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse.

De jurisprudence constante, l'organisation criminelle est définie comme un groupement structuré d'au moins 3 personnes, en général plus, qui a été créée dans le but de subsister durablement indépendamment d'une modification de sa composition et qui se caractérise par la soumission de ses membres à des instructions, par une répartition systématique des tâches, par une opacité de ses structures et par un professionnalisme prédominant à tous les stades de son activité criminelle (ATF 132 IV 132, JdT 2007 IV 133 p. 135).

- 30/38 - P/12983/1999

Il faut, en outre, que cette organisation tienne sa structure et ses effectifs secrets. La discrétion généralement associée aux comportements délictueux ne suffit pas. Il doit s'agir d'une dissimulation qualifiée et systématique, qui ne doit pas nécessairement porter sur l'existence de l'organisation elle-même, mais sur la structure interne de celle-ci et le cercle de ses membres et auxiliaires (ATF 129 IV 271 consid. 2.3.1 p. 274 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.166/2006 du 23 octobre 2006 consid. 5.1).

Enfin, l'organisation doit poursuivre le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels. Le but criminel doit être le but propre de l'organisation, dont l'activité doit concerner pour l'essentiel – mais non exclusivement – la commission de crimes, c'est-à-dire d'infractions que le droit suisse qualifie de crimes (ATF 129 IV 271 consid. 2.3.1 p. 274 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.166/2006 du 23 octobre 2006 consid. 5.1).

### **E. 5.2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les détournements systématiques des ressources d'un État par un haut responsable et son entourage constituent une participation à une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP (ATF 131 II 169 consid. 9.1 et arrêt du Tribunal fédéral 1C\_374/2009, consid. 6.5 du 12 janvier 2010).

Dans le cadre de la procédure d'entraide pénale internationale relative à l'affaire M\_\_\_\_\_, le Tribunal fédéral s'est prononcé, le 7 février 2005, sur la nature de l'organisation M\_\_\_\_\_ en ces termes: "la structure mise en place par M\_\_\_\_\_ et ses complices constitue une organisation criminelle au sens de l'art. 59 ch. 3 aCP (actuel art. 72 CP), puisqu'elle avait pour but de détourner à des fins privées des fonds provenant de la Banque Centrale du K\_\_\_\_\_, ainsi que le profit d'opérations de corruption" (ATF 131 II 169 consid. 9.1 p. 184). Par la suite, cette analyse des potentats et de l'utilisation à des fins criminelles de leur pouvoir absolu a été confirmée par le Tribunal pénal fédéral dans le cadre d'une procédure relative au dictateur QQQ\_\_\_ RRR\_\_\_ (arrêt du 12 août 2009, IIème Cour des plaintes, RR 2009.94). En effet, le détournement systématique des ressources d'un État par un haut responsable et son entourage constitue une forme de participation à une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP.

### **E. 5.3**

Ainsi, et nonobstant les dénégations persistantes des recourants, il a été jugé par notre Haute Cour le 7 février 2005, et les enquêtes menées subséquemment l'ont confirmé, que feu M\_\_\_\_\_, omnipotent depuis son coup d'État du \_\_\_\_\_ 1993, avait édifié, de concert avec ses familiers et des proches désignés par lui à des postes "stratégiques", une "nébuleuse" relevant de l'organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP, et qu'il a utilisé cette structure pour piller, à son propre profit et à celui des membres de son clan, de manière occulte, les ressources de K\_\_\_\_\_, voire "rançonner" les grandes entreprises étrangères

travaillant au K\_\_\_\_\_.

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, les réquisits de l'art. 260ter ch. 3 CP sont réunis - fondant ainsi la compétence des autorités suisses pour poursuivre les individus impliqués dans ladite organisation -, puisque 6 personnes au moins, notamment des intermédiaires financiers, ayant participé à celle-ci, ont été identifiées et condamnées par ordonnance du 19 novembre 2009, pour avoir agi en Suisse. Il ne

- 31/38 - P/12983/1999 fait, par ailleurs, aucun doute que M\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, fils de M\_\_\_\_\_, étaient au nombre des familiers oeuvrant au sein ou pour le compte de cette organisation et qu'ils ont eux-mêmes - spécifiquement le premier cité - ouverts des relations bancaires auprès d'établissements helvétiques, en utilisant de fausses pièces de légitimation, relations qui ont recueillis les deniers accumulés au moyen des pratiques sus-énoncées.

Enfin, les recourants ne sauraient raisonnablement soutenir que la "structure" mise en place n'était pas destinée à perdurer, dès lors qu'elle a persisté jusqu'au décès de son dirigeant survenu le \_\_\_\_\_ 1998, soit pendant 5 ans. Ses fils susnommés se sont ensuite empressés de faire clôturer les comptes récipiendaires, en particulier en Suisse, des avoirs détournés en leur faveur, puis de les transférer, notamment au Q\_\_\_\_\_, au nom de nouvelles entités constituées pour l'occasion, entités dont ils étaient les ayants droit économiques. X\_\_\_\_\_ a d'ailleurs témoigné avoir reçu lesdites instructions de A\_\_\_\_\_, qui craignait que les relevés des comptes et autres informations de transfert ne puissent être gardés secrets. M\_\_\_\_\_ était ensuite devenu le seul donneur d'ordre. Il en résulte que les deux frères M\_\_\_\_\_ entendaient bien profiter durablement du patrimoine amassé, via l'entreprise criminelle initiée par feu leur père et dont ils faisaient tous partie.

#### **E. 5.4**

L'existence d'une organisation criminelle "M\_\_\_\_\_" au sens de l'art. 260ter CP est, en conséquence, avérée et M\_\_\_\_\_ a été condamné de ce chef, étant rappelé que l'ordonnance y relative du 19 novembre 2009 a été déclarée comme valant jugement entrée en force.

#### **E. 5.5**

Il n'y a donc plus lieu d'examiner si seule devait, en définitive, entrer en ligne de compte, ainsi que l'allèguent les recourants, une prévention de blanchiment d'argent à son endroit, bien que celle-ci fût retenue dans son inculpation du 15 avril 2005.

Contrairement aux assertions contenues dans la réplique des recourants, le Ministère public n'était pas davantage contraint de se ranger à l'opinion des deux auteurs mentionnés par les intéressés - soit U. CASSANI et M. PIETH, lesquels semblent réfuter qu'un régime notoirement "kleptocrate" pût constituer une organisation criminelle - les autorités judiciaires n'étant assurément pas assujetties aux thèses et commentaires élaborés par la doctrine, les compétences, voire l'expertise des cités fussent-elle reconnues.

Enfin, l'invocation de l'art. 356 al. 7 CPP, renvoyant à l'application par analogie de l'art. 392 CPP, tombe également à faux, cette disposition impliquant que le recours du prévenu ait été admis, ce qui n'a pas été le cas (cf. let. C. e.xi et ch. 3.4 et 3.6 ci- dessus).

#### **E. 6.1**

Le Tribunal fédéral a admis, de jurisprudence constante rendue notamment sous l'empire de l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, que la confiscation ordonnée sur la base de l'art. 59 aCP (aujourd'hui art. 70 à 72 CP), était soumise aux art. 3 à 7 CP et ne

pouvait être ordonnée que si l'infraction en cause ressortissait de la compétence de la juridiction suisse (ATF 128 IV 145 consid. 2d p. 151). Il a précisé

- 32/38 - P/12983/1999 que la confiscation impliquait que la juridiction suisse soit compétente pour poursuivre la personne propriétaire des valeurs délictueuses pour appartenance à une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP, disposition prévoyant, en son ch. 3, la punissabilité de celui ayant commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse (ATF 134 IV 185 consid. 2.1 p. 187 et les références citées). Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer sont situées à l'étranger, le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'indiquer, dans un arrêt du 18 janvier 1986 (SJ 1986 p. 521 ss), que les art. 3 à 7 CP ne posaient pas de restrictions valables pour les biens situés hors de Suisse, cela dans la mesure où l'infraction conduisant à la confiscation des valeurs patrimoniales avait bien été commise sur le territoire helvétique en application de ces mêmes articles. La confiscation des producta sceleris situés à l'étranger répond donc à la même analyse quant au rattachement et à la compétence suisse.

## **E. 6.2**

Selon l'art. 72 CP, le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

En ce qui concerne la première condition posée par la 2<sup>ème</sup> phrase de l'art. 72 CP, soit le soutien ou la participation à l'organisation criminelle, le Tribunal fédéral a précisé qu'il devait être établi que la personne en cause ait participé ou apporté son soutien à dite organisation, sans qu'il ne soit toutefois nécessaire de prouver que cette personne ou l'organisation aient commis une infraction déterminée, ni que les valeurs proviennent d'un crime. Il a ajouté qu'il était pensable, mais pas nécessaire, que la personne concernée ait été condamnée en Suisse, en application de l'art. 260ter CP (arrêts du Tribunal fédéral 6P.166/2006 du 23 octobre 2006 consid. 5.1 et 6S.389/2004 du 7 février 2005 et les références citées).

La deuxième condition a trait au pouvoir de disposition de l'organisation criminelle. Il suffit, pour que celle-ci soit remplie, que l'organisation en cause exerce son pouvoir effectif à travers un homme de paille, par exemple, ou qu'elle puisse se servir en tout temps de valeurs patrimoniales au gré de ses besoins (FF 1993 III 309). Cette deuxième condition est présumée par la loi dès lors qu'une personne est punissable en vertu de l'art. 260ter CP, conformément à la 2<sup>ème</sup> phrase de l'art. 72 CP; elle repose sur l'idée que ces fonds proviennent selon toute vraisemblance du crime et serviront probablement à commettre d'autres crimes à l'avenir. La confiscation ne vise dès lors plus exclusivement à supprimer un avantage patrimonial qui est contraire à l'ordre juridique, mais à prévenir, en outre, de nouvelles infractions en privant l'organisation criminelle de sa base financière (arrêt du Tribunal fédéral 6P.142/2004 du 7 février 2005 consid. 3 ; FF 1993 308). Il appartient ainsi à la personne en cause de renverser la présomption légale en apportant la preuve de l'absence de possibilité ou de volonté de maîtrise de la part de l'organisation criminelle. La preuve qu'une valeur déterminée

- 33/38 - P/12983/1999 a été acquise légalement par la personne concernée est notamment susceptible d'écarter la présomption (FF 1993 III 310).

Le pouvoir de disposition s'apparente à la notion de maîtrise (FF 1993 309). L'organisation criminelle exerce son pouvoir de disposition lorsqu'elle a une maîtrise de fait sur les biens en question et qu'elle peut en disposer en tout temps pour atteindre ses objectifs (M. VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP, PJA 2007 p. 1394).

### **E. 6.3**

En présence de valeurs patrimoniales appartenant à une personne morale, la doctrine a précisé que leur confiscation ne pouvait être prononcée en application de l'art. 72 2ème phrase CP, que si l'organisation criminelle contrôlait quasiment exclusivement la personne morale par le biais d'individus participant à l'organisation criminelle ou la soutenant (S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2ème éd., Zürich 1997, ad art. a59 CP; N. SCHMID, Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen, Geslwäscherei, n. 194 ss ad art. a59 CP).

### **E. 6.4**

Au vu de l'ensemble des considérations précédemment développées, il est avéré que M\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ étaient membres du "clan M\_\_\_\_\_ ", qu'ils ont participé, d'une manière ou d'une autre, aux exactions perpétrées par l'organisation criminelle initiée par feu leur père, M\_\_\_\_\_, et qu'ils se sont ainsi indûment appropriés des sommes considérables. M\_\_\_\_\_ a été condamné en Suisse du fait de cette participation (cf. ch. 5.3-5.4 supra).

Il est aussi établi que les 9 sociétés, tiers saisies, sont des personnes morales spécialement constituées pour recevoir et administrer, aux fins de les celer, les fonds de l'organisation criminelle sur des relations ouvertes au Q\_\_\_\_\_ dont elles sont titulaires, une partie de ces avoirs ayant, dans un premier temps, été déposés et gérés auprès d'établissements bancaires suisses, via des intermédiaires financiers agissant pour le compte de l'organisation "M\_\_\_\_\_ ". Il est, en outre, constant que les véritables ayants droit économiques de toutes ces entités sont les deux frères M\_\_\_\_\_ susnommés et que ceux-ci étaient autorisés à agir en leurs noms et disposaient de procurations sur leurs comptes, avec signature individuelle. X\_\_\_\_\_ a également déclaré, sans que ses propos ne soient en aucune façon mis en doute, que A\_\_\_\_\_ était son donneur d'ordre et l'avait instruit de la politique d'investissements des comptes Q\_\_\_\_\_, son frère M\_\_\_\_\_ ayant ensuite pris le relais.

Il n'a, au demeurant, jamais été contesté - et à juste titre compte tenu des documents et témoignage en attestant - que les intéressés ont ainsi joui d'un plein pouvoir de disposition sur les deniers transférés auprès de L\_\_\_\_\_, ce, jusqu'aux premiers séquestres ordonnés en 2000, puis complétés en 2006, ce qui assoit la présomption de l'art. 72 CP 2ème phrase, à savoir que ces valeurs étaient bien sous mainmise de l'organisation criminelle "M\_\_\_\_\_ ".

Contrairement à ce que tentent de faire accroire les recourants, pour renverser cette présomption, de telles saisies légales destinées à la conservation des biens susceptibles d'être ultérieurement confisqués en tant que "producta sceleris" ne

- 34/38 - P/12983/1999 sauraient induire, à ce stade, une annihilation du pouvoir de disposition et il s'agit bien d'une restriction temporaire de la disponibilité des fonds visés, même si la mesure perdure plusieurs années, étant observé, qu'en principe, toute personne touchée par un séquestre peut en demander la levée, si elle estime et justifie que les conditions à son maintien ne sont plus réalisées. En ce cas, le titulaire des biens concernés recouvre aussitôt la possibilité d'en disposer librement. Les recourants ne peuvent non plus

raisonnablement prétendre qu'ils n'auraient pas eu le dessein de garder la maîtrise sur le patrimoine incriminé, dès lors qu'ils réclament précisément, pour en bénéficier à nouveau, que les confiscations y afférentes soient mises à néant et les séquestres levés.

Par ailleurs, hormis soutenir ad nauseam que leurs avoirs transférés au Q\_\_\_\_\_ ne pouvaient pas être confisqués par les autorités suisses faute d'un point de rattachement avec le lieu de commission des infractions retenues à l'encontre de M\_\_\_\_\_, les recourants n'ont pas démontré que ces fonds seraient en tout ou partie d'origine licite. Il n'est jamais apparu que les 9 sociétés déployaient une activité lucrative régulière génératrice de revenus aussi conséquents que les avoirs saisis. De même, aucun des ayants droit n'a apporté d'élément concret et concluant justifiant d'une occupation licite leur procurant des gains significatifs, ni allégué détenir une fortune de provenance indiscutable. Les recourants ont, au contraire, eux-mêmes indiqué qu'une activité de "blanchisseur", éventuellement comme membre d'une organisation criminelle, semblait pouvoir être reprochée à M\_\_\_\_\_ en lien avec l'ouverture des comptes sis au Q\_\_\_\_\_.

De surcroît, les recourants ne critiquent pas un seul des flux financiers décrits par le Tribunal de police concernant l'alimentation de leurs comptes, récipiendaires des fonds originaires déposés et gérés en Suisse, sauf à alléguer, évasivement, que l'origine des soldes transférés ne pouvaient pas être strictement établie.

A cet égard, ils se bornent à affirmer - frisant la témérité - que la documentation bancaire versée au dossier a été, opportunément, sélectionnée, qu'elle serait, de plus, lacunaire et, partant, inexploitable. Or, le Tribunal de police a précisé, sans être contredit, que les recourants avaient eu accès à toutes les pièces de la procédure et, qu'en particulier, les 9 sociétés n'en n'avaient jamais produites d'autres - visant à étayer la régularité des mouvements opérés, voire leur bonne foi - , alors qu'en leur qualité de titulaires des comptes visés, elles avaient précisément accès aux documents y relatifs. À noter que K\_\_\_\_\_ a, pour sa part, spécifié, sans être davantage démentie, que L\_\_\_\_\_ n'établissait pas de véritables relevés de comptes, sa vocation étant de "blanchir" l'argent du "clan M\_\_\_\_\_", ce qui expliquait éventuellement l'aspect non- exhaustif de la documentation bancaire saisie.

C'est, en conséquence, avec raison, que le juge a retenu que les conditions de l'art. 72 CP étaient remplies et, donc, suffisantes pour prononcer les confiscations querellées, sans examen supplémentaire de la "ratio legis" de cette disposition, laquelle, est, au demeurant, respectée. Les recourants ont, en effet, exposé que la volonté du législateur était de priver l'organisation criminelle de sa base financière; or, tel est

- 35/38 - P/12983/1999 bien le but des mesures ordonnées en tant qu'elles visent le patrimoine encore en mains, bien que saisi, des membres, bénéficiaires, restants du clan incriminé.

Les recourants sont, de surcroît, malvenus de reprocher au Ministère public de n'avoir pas démontré le montant des avantages illicites imputés à M\_\_\_\_\_. Il a, en effet, été établi que ce dernier a participé à l'organisation criminelle mise en place par feu son père, M\_\_\_\_\_, que plus de USD 3 milliards de deniers publics avaient été détournés, dans ce cadre, et que USD 2 milliards avaient été déposés sur des comptes ouverts en Suisse. Il a encore été prouvé qu'une partie de ces fonds avaient ensuite été transférés au Q\_\_\_\_\_ et que les montants saisis en avril 2006 s'élevaient à environ USD 338'683'948 et EUR 354'216.- Or, ces chiffres n'ont fait l'objet d'aucune contestation. En outre, comme rappelé supra, ni les recourants, ni le principal intéressé, n'ont jamais produit le moindre adminicule censé

justifier que tout ou partie de ces profits auraient été générés par une activité lucrative licite, laquelle aurait concouru à procurer à M\_\_\_\_\_ des revenus, voire une certaine fortune.

### **E. 7.1**

Les valeurs patrimoniales visées par l'art. 72 CP visent tant les objets matériels que les valeurs incorporelles, qu'elles aient été acquises au moyen d'une infraction ou de manière tout à fait légale. Il n'est en effet pas nécessaire que les valeurs proviennent d'un crime. Même si les conditions de l'art. 69 CP ne sont pas réalisées, le juge peut également confisquer des biens qui ont permis ou devaient permettre de commettre l'infraction (*instrumenta sceleris*). L'appartenance de ces biens à l'organisation suffit pour permettre la confiscation (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 8 ad art. 72; M. VOUILLOZ, op. cit., p. 1394).

### **E. 7.2**

Un papier-valeur incorporant une créance ou un autre droit doit être considéré comme une chose mobilière (ATF 103 IV 89, 100 IV 31). L'action au porteur est un papier-valeur (art. 965 CO; ATF 88 III 140; JdT 1963 II 47). Il est admis que la confiscation doit intervenir pour les objets ayant servi à la commission d'une infraction (*instrumenta sceleris*), quelle que soit leur fonctionnalité originelle.

Selon les travaux préparatoires et la doctrine majoritaire, les actions des sociétés impliquées doivent être confisquées ("*ganzer Vermögenskomplexe juristischer Personen, so insbesondere bei mafios beherrschten Banken und anderen Unternehmen* "; BSK Strafrecht I n. 8 ad art.72).

### **E. 7.3**

Il est curieux de relever que les recourants ne soulèvent aucun grief spécifique à la confiscation des actions des 9 sociétés, de domicile, visées par l'ordonnance du 11 octobre 2012.

Il n'apparaît dès lors pas utile de s'étendre davantage sur cet aspect du litige, la mesure en question s'avérant, en tout état, conforme aux considérations sus-énoncées. A\_\_\_\_\_ - membre de l'organisation criminelle "M\_\_\_\_\_" - a reconnu être titulaire de ces titres et les recourants ont eux-mêmes reconnu que les avoirs déposés sur les comptes Q\_\_\_\_\_ des 9 sociétés provenaient des relations originellement ouvertes et

- 36/38 - P/12983/1999 administrées en Suisse, notamment par l'entremise de nombreux intermédiaires financiers, condamnés dans l'intervalle. En effet, l'instruction a révélé que les fonds déposés sur ces comptes helvétiques avaient pour origine le pillage de la N\_\_\_\_\_, le détournement de fonds publics ou l'encaissement de rétrocessions versées par des entreprises étrangères installées au K\_\_\_\_\_.

Dans ces conditions, les 9 sociétés, toutes constituées aux EE\_\_\_\_ peu après le décès de M\_\_\_\_\_ à seule fin de servir de nouveaux réceptacles aux avoirs détournés, apparaissent bien comme des *instrumenta sceleris*. Il est, en conséquence, adéquat de confisquer également leurs actions.

### **E. 8**

Les recourants ont, par ailleurs, conclu à l'annulation du ch. 4 du dispositif de l'ordonnance querellée, soit la communication de celle-ci à l'OFJ ainsi qu'au Service des contraventions.

Force est de constater que le recours ne contient pas une ligne à ce propos, de sorte qu'il n'y pas lieu d'entrer en matière sur cette demande.

**E. 9**

Enfin, les recourants ont également requis l'annulation du ch. 5 du même dispositif, en tant que les frais et émoluments de la cause étaient mis à leur charge, en application des art. 426 ss CPP et 15 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale.

Dans la mesure où le Tribunal de police a ordonné la confiscation des valeurs et actions appartenant aux recourants, tiers saisis, cette instance était fondée à leur faire supporter, en tant qu'ils succombaient, les frais découlant de la procédure les concernant. Ils n'ont, là-encore, à teneur de leurs écritures, pas avancé le moindre argument explicitant pour quel motif ils considéraient que ce point de la décision était erroné.

**E. 10**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc intégralement confirmée.

**E. 11**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

L'intimée n'ayant pas demandé d'indemnité, il ne lui en sera pas alloué (art. 433 al. 2 CPP).

- 37/38 - P/12983/1999

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.